



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRAFÈT DU PUY-DE-DÔME

PRAFÈTURE DU PUY-DE-DOME

ARRÈTÈ N°

17 • 01584

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

## ARRÈTÈ PRÈFÈCTORAL

autorisant la société TMS International France à  
exploiter une installation de traitement de laitiers  
sur le territoire de la commune de Riom

Prèfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 ;
- Vu** la demande présentée le 8 novembre 2016 par TMS International France, dont le siège social est situé 10 Avenue Aristide Briand - Immeuble le Briand - 13800 ISTRES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de laitiers d'une capacité maximale de 400 tonnes par jour sur le territoire de la commune de Riom dans le Parc Européen d'Entreprises de Riom, ZA de la Gravière, avenue Hector Berlioz ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision en date du 6 janvier 2017 du président du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique sur le territoire des communes de Riom, Pessat-Villeneuve, Saint-Bonnet-près-Riom, Clerlande et Ennezat, du 6 mars 2017 au 5 avril 2017 ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date du 17 février 2017 et du 10 mars 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Ennezat et de Clerlande ;
- Vu** l'absence de réponses émises par les conseils municipaux des communes de Riom, de Pessat-Villeneuve et de Saint-Bonnet-près-Riom ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité environnementale en date du 8 février 2017 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 15 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 7 juillet 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TMS International France, dont le siège social est situé 10 Avenue Aristide Briand - Immeuble le Briand - 13800 ISTRES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Riom, au Parc Européen d'Entreprises de Riom, ZA de la Gravière, avenue Hector Berlioz, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime et rayon d'enquête
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	30 000 m <sup>3</sup> maximum de laitiers et co-produits d'aciéries (soit environ 66 000 tonnes)	A 1 km
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.  La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	400 tonnes par jour maximum ; criblage, concassage, puis traitement par principe de séparation densimétrique	A 2 km

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime et rayon d'enquête
3532 (rubrique IED)	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CBE, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• traitement biologique</li> <li>• traitement du laitier et des cendres</li> </ul>	400 tonnes par jour maximum	A 3 km

A : autorisation

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
RIOM	n° 259 – Section YK	ZA de la Gravière, avenue Hector Berlioz

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Les déchets acceptés sur le site sont des laitiers, des sables et réfractaires provenant d'aciéries, classés dans les rubriques déchets 10 02 02 et 16 11 04.

Ces déchets à traiter proviennent des sites Aubert et Duval Les Ancizes (63770), Aubert et Duval Firminy (42700), Erasteel et Valdi Commentry (03600).

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait traiter des déchets provenant d'autres aciéries, il devra au préalable obtenir l'accord de la Préfète du Puy-de-Dôme.

### Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- la réception des laitiers
- le stockage en casiers de maturation
- le criblage et le concassage
- les opérations de traitement par une technique de séparation densimétrique d'un lit de granulats par des flux ascendants et descendants d'eau, provoquant ainsi une séparation selon la masse volumique des grains
- le stockage des laitiers valorisables avant expédition

L'accès au site prévu se fera par l'ouest, à partir des terrains appartenant à ATR et utilisés pour partie par les entreprises Cemex et Bonna Sabla. Un local administratif sera aménagé dans un bungalow à l'entrée du site.

En arrivant sur le site les camions déchargeront les laitiers à valoriser au niveau d'une fosse de réception localisée à proximité de l'entrée du site.

Les laitiers seront ensuite transférés au niveau de 12 casiers de maturation modulables installés en limite de propriété Sud-est du site, d'environ 30 000 m<sup>3</sup>.

Après maturation (12 à 18 mois), les laitiers subiront une opération de criblage au niveau d'une installation mobile avant d'être traités par principe de séparation densimétrique (système de traitement par décantation) qui sera implanté au centre du site.

Les boues issues des opérations de séparation densimétrique seront collectées et séchées au niveau de fosses localisées en limite de propriété nord-est du site (fosses pouvant contenir environ 500 tonnes, 1000 tonnes au maximum).

Les laitiers ainsi traités et devenus valorisables en technique routière, seront stockés au niveau de casiers modulables d'environ 3000 m<sup>3</sup> en limite de propriété nord du site.

Afin de collecter les eaux pluviales et les eaux issues des installations de traitement des laitiers, un bassin d'orage sera aménagé à l'angle sud du site. Ce bassin aura une capacité de 2 000 m<sup>3</sup> environ.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **Article 1.3.1. Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1. Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **Article 1.5.1. Objet des garanties financières**

L'installation est soumise à garanties financières pour les rubriques 2716 et 2791.

### **Article 1.5.2. Montant des garanties financières**

Le calcul proposé par l'exploitant pour ces garanties restant inférieur à 100 000 € TTC, ce dernier n'a pas l'obligation de constituer ces garanties.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.6.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **Article 1.6.5. Changement d'exploitant**

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### **Article 1.6.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel ou artisanal.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section I du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

### **CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION**

#### **Article 1.7.1. Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement.
03/05/12	Décret 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
	541-46 du Code de l'environnement.
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'environnement « circuits de traitement des déchets. »
08/07/03	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

### **Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières. Des rampes de brumisation sont mises en place en tant que de besoin.

### **Article 2.3.2. Conditions générales d'exploitation**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Le site est clos et est aménagé suivant la réglementation en vigueur sur la zone d'activités. Les installations sont implantées à plus de 10 mètres des limites de propriété et une bande végétalisée de 15 mètres de large est aménagée en bordure de la route départementale RD 211. Par ailleurs, une haie d'arbres est plantée en limite de propriété sud et sud-est le long de la voie ferrée afin que les installations du site ne soient pas directement visibles des habitations du hameau de « Maupertuis ».

L'accès au site se fait par l'ouest, à partir des terrains appartenant à ATR et utilisés pour partie par les entreprises Cemex et Bonna Sabla.

Les plans de circulation et les règles de circulation sont affichés en entrée de site. Les entreprises extérieures sont informées lors des visites et des plans de préventions et des audits de conformité à ces plans de circulation sont réalisés.

L'activité sera exercée sur le site 24h/24 du lundi au vendredi, et de 5h00 à 19h00 pour les installations susceptibles d'être les plus bruyantes.

Les horaires d'ouverture du site seront en journée de 8h à 12h et de 13h30 à 17h00.

Un gardiennage est mis en place sur l'ensemble du PEER, 24h/24h tous les jours de la semaine.

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, les camions sortant du site d'exploitation traverseront une piste de lavage des roues,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des déchets sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.

L'ensemble des activités exercées sur le site d'intérêt se déroule en présence de brumisateurs de façon à rabattre les poussières et à les contenir au niveau des installations du site.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

### CHAPITRE 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un réseau de mesure de retombées des poussières atmosphériques dans l'environnement et un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Ce plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation du site (a),
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b),
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

À cet effet, des dispositifs de collectes, jauges Owens répondant à la norme en vigueur NFX 43-014, ou dispositif équivalent proposé par l'exploitant et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées, sont implantés autour du périmètre de l'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants et des cibles potentielles.

Le plan d'implantation avec les éléments de justification ainsi que l'exploitation de ce dispositif sont préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Une campagne de mesure est à effectuer avant le début effectif des travaux pour permettre d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site, puis, après le début de l'exploitation, a minima avec une surveillance trimestrielle sur des périodes de 30 jours, en période sèche et d'activité représentative. La fréquence de surveillance pourra être adaptée en fonction des résultats des deux premières années.

Les mesures et analyses sont effectuées par un organisme agréé dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection. Les résultats des mesures et analyses sont transmis à l'inspection et comprennent tout commentaire utile sur les événements ayant pu influencer les mesures.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en  $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ .

L'objectif à atteindre est de  $350 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$  en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Loire-Bretagne).

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement est réalisé à partir du réseau d'alimentation en eau potable existant sur la zone d'activités et du bassin de rétention des eaux pluviales implanté sur le site.

Il est interdit de réaliser un captage en nappe souterraine. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

#### Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux, industriels ou eaux pluviales, sont canalisés et orientés vers le bassin de rétention de 2000 m<sup>3</sup>. Ces effluents ont vocation à être réutilisés dans le procédé industriel après décantation.

En cas de saturation du volume d'effluents aqueux présents dans le bassin de rétention (en cas de phénomène pluvieux exceptionnel), le surplus sera rejeté par bâchée après contrôle analytique de la qualité des eaux vers le réseau d'eaux usées du PEER.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents et le milieu récepteur.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables ou assimilées est de 16 000 m<sup>2</sup>.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3l/s/ha, soit 1,33 m<sup>3</sup>/h.

#### Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.3.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **Article 4.4.1. Collecte des effluents**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 4.4.2. Localisation des points de rejet**

Tous les effluents aqueux, industriels ou eaux pluviales, sont canalisés et orientés vers le bassin de rétention de 2000 m<sup>3</sup>. Ces effluents ont vocation à être réutilisés dans le procédé industriel après décantation.

En cas de saturation du volume d'effluents aqueux présents dans le bassin de rétention (en cas de phénomène pluvieux exceptionnel), le surplus sera rejeté par bâchée après contrôle analytique de la qualité des eaux vers le réseau d'eaux usées du PEER, relié au ruisseau « Ras de la Limagne ».

### **Article 4.4.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### **Aménagement des points de prélèvements**

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) est prévu sur le bassin de rétention.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 4.4.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **Article 4.4.5. Valeurs limites d'émission des effluents aqueux avant rejet**

Les valeurs limites sont celles fixées dans l'arrêté du 2 février 1998 modifié, notamment dans son article 32. Ainsi, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 et la température < 30 °C.

Les concentrations maximales autorisées sont (mg/l) :

- Matières en suspension totales (MEST) 35
- Demande biochimique en oxygène (DBO 5) 30
- Demande chimique en oxygène (DCO) 125
- Hydrocarbures totaux 10
- Composés organiques halogénés adsorbables (Aox) 1
- Cyanures 0,1
- Azote total 30
- Phosphore total 10
- Fluorure 15
- Aluminium 1
- Arsenic 0,05
- Cadmium 0,1
- Chrome 0,5
- Chrome hexavalent 0,1
- Cuivre 0,5
- Etain 1
- Fer 2
- Manganèse 0,5
- Nickel 0,5
- Plomb 0,5
- Zinc 2

#### **Article 4.4.6. Effluents aqueux susceptibles d'être pollués**

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de chacun des déchets stockés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers les installations d'élimination.

Les aires de réception de déchets et les aires de stockage des déchets triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

### **Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées (traitement des laitiers), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **Article 5.1.6. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement**

À l'exception des laitiers et co-produits d'aciéries traités, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 03 01, 20 01 01, 15 01 01, 15 02 03	palettes, cartons, chiffons, ainsi que des déchets divers
Déchets dangereux	13 07 03* 15 02 02*	Huiles et combustibles liquides usagés : autres combustibles (y compris mélanges) 2000 L filtres et chiffons souillés

---

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **Article 6.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que
---	--	--

réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	jours fériés	les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

#### **Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation**

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

#### **Article 6.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Une campagne de mesure est à effectuer a minima une fois par an, en période d'activité représentative. La fréquence de surveillance pourra être adaptée en fonction des résultats de la première période triennale.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 7.1.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **Article 7.1.3. Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 7.1.4. Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

#### **Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **Article 7.1.6. Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **Article 7.2.1. Comportement au feu**

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

L'intervention des engins de secours doit pouvoir se réaliser sous au moins 2 angles différents.

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

#### **Article 7.2.2. Intervention des services de secours**

##### **Article 7.2.2.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

##### **Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### **Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 7.1.1. ;
- de deux poteaux incendie, l'un installé au niveau de la déchèterie (débit atteignant 65 m<sup>3</sup>/h) à 20 m de la limite nord-est du site pour lequel un accès pompiers en limite de propriété devra être aménagé, l'autre à l'entrée du site d'exploitation d'ATR (débit atteignant 90 m<sup>3</sup>/h) à 150 m de la limite nord-ouest du site ;
- d'extincteurs à main pour les installations fixes, suivant les règles fixées dans les recommandations APSAD.
- d'extincteurs mobiles (2 minimums dont 1 dans la cabine et 1 à l'extérieur sur l'engin protégé dans un coffret) pour les engins.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 7.3.1. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

### **Article 7.3.2. Systèmes de détection**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 7.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.4.1. Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 7.5.1. Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **Article 7.5.2. Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 7.1.1. et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 7.5.4. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RÉCEPTION ET AU STOCKAGE DES DÉCHETS

Les seuls déchets admis sur le site sont des laitiers d'aciéries non traités et des réfractaires, qui sont classés sous les rubriques déchets 10 02 02 et 16 11 04, au titre de la nomenclature définie par l'article R.541-8 du Code de l'environnement. La liste des déchets pris en charge par l'installation est affichée à l'entrée du site. Avant d'être réceptionnés sur le site, les laitiers à traiter devront au préalable subir un contrôle visuel afin de vérifier s'ils répondent aux conditions d'acceptation sur le site.

En outre, tous les jours, un échantillon par site de production de laitiers et co-produit sera prélevé ; chaque mois, un mélange par site de production de ces échantillons sera analysé chimiquement pour vérifier que les conditions d'acceptation sont respectées. La fréquence de surveillance pourra être adaptée en fonction des résultats de la première année.

La quantité admise reste inférieure à 30 000 m<sup>3</sup> (soit environ 66 000 tonnes).

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'évaluation des quantités de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement présentes dans l'installation.

Une procédure d'admission des déchets est mise en place : une fiche d'identification est établie par le producteur initial du déchet. Elle est valable un an.

Seuls les déchets accompagnés d'un certificat d'acceptation préalable et d'un bordereau de suivi conforme à celui de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié peuvent être reçus sur l'installation.

Un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrant dans l'installation et sortant du site est tenu à jour : le contenu de ce registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Les camions transportant les laitiers doivent être bâchés.

Les laitiers sont déchargés dans la fosse de réception sous aspersion d'eau (installation de brumisation), afin de limiter les envols de poussières.

Les laitiers sont déchargés dans une fosse béton de 17 mètres de long et de 4,5 mètres de large, constituée :

- d'un quai de déchargement : plateforme bétonnée de 5 m de long terminée par une butée de 0,25 m de haut ;
- d'une fosse de vidange de 1 m de profondeur et d'une capacité totale de 18 m<sup>3</sup> ;
- d'une piste pentue (12,5 %) de 8 m de long pour la reprise des laitiers à la pelle mécanique et leur transport jusqu'aux casiers de maturation.

Les box de stockage des laitiers sont fermés sur trois cotés par des panneaux amovibles de 4 mètres de haut de hauteur plus élevée que le niveau supérieur du stock.

Les phases de déchargement et de chargement des laitiers sont réalisées sous aspersion d'eau (pour rabaisser les poussières et les déposer au sol). L'entretien des installations de réception des laitiers devra être fréquent et régulier pour limiter tout ré-envol de poussières.

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites qui prévoient notamment :

- les modes opératoires précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents,
- la fréquence des vérifications des équipements de sécurité ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions d'entreposage des déchets.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour par l'exploitant.

La zone de réception et d'humidification des laitiers et les casiers de maturation des laitiers sont implantées sur des zones imperméabilisées par un dallage béton.

## **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRAITEMENT DES LAITIERS**

Les installations de traitement des laitiers sont telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation (criblage, concassage et technique de séparation densimétrique d'un lit de granulats par des flux ascendants et descendants d'eau, provoquant ainsi une séparation selon la masse volumique des grains.)

Après passage dans l'installation de séparation densimétrique, les laitiers seront rassemblés sur une plateforme bétonnée destinée à récupérer l'eau en excès qui sera alors recyclée dans l'installation.

Les fosses de stockage des boues (issues des opérations de séparation densimétrique) sont également implantées sur des zones imperméabilisées par un dallage béton. Ces fosses sont localisées en limite de propriété nord-est du site (fosses pouvant contenir environ 500 tonnes, 1000 tonnes au maximum).

Afin de limiter le bruit des installations sur la période de nuit, les installations de criblage, concassage et chargement de camions ne sont pas autorisées. Les opérations de criblage et de concassage sont réalisées de façon alternative : il n'y a donc pas de cumul de bruit des deux installations.

## **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DES PRODUITS VALORISABLES**

Les granulats obtenus après traitement devront être conformes aux critères du guide SETRA (guide d'application d'octobre 2012 : Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en techniques routières - Les laitiers sidérurgiques).

En cas d'analyse négative, les granulats non conformes seront évacués vers une filière appropriée.

Les produits valorisables sont stockés dans cinq casiers modulables et fermés sur trois côtés par des écrans en béton de 4 mètres de haut.

Les stocks de produits valorisables seront limités aux quantités suivantes :

- Granulats laitiers (valorisation en technique routière) : 3 000 m<sup>3</sup>
- Réfractaires massifs (valorisation de produits réfractaires) : 1 000 m<sup>3</sup>
- Métaux (valorisation matière en retour aux aciéries) : 100 m<sup>3</sup>

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **Article 9.1.2. Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **tous les 3 ans** à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions de poussières**

Comme mentionné au CHAPITRE 3.3, l'exploitant met en place un réseau de mesure de retombées des poussières atmosphériques dans l'environnement avec une fréquence trimestrielle.

### **Article 9.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux**

Comme mentionné à l'Article 4.4.2. , les effluents aqueux seront rejetés par bâchée après contrôle analytique systématique de la qualité des eaux.

### **Article 9.2.3. Suivi des déchets**

L'exploitant réalise annuellement un bilan des déchets produits et traités à partir du registre prévu au CHAPITRE 8.1. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits et transitant sur le site, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### **Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores**

Comme mentionné à l'Article 6.2.3. , la campagne de mesure est à effectuer a minima une fois par an, en période sèche et d'activité représentative. La fréquence de surveillance pourra être adaptée en fonction des résultats de la première période triennale.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, **les analyse et les interprète**. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 dans le mois qui suit leur remise. Il accompagne cette transmission d'un document interprétant les résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et exposant les modifications éventuelles du

programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que leur efficacité.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **Article 9.4.1. Dossier de réexamen**

En application de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532 relative au traitement des laitiers et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « traitement de déchets ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### **Article 9.4.2. Bilan environnement annuel**

L'exploitant transmet au plus tard le 1er avril de chaque année, par voie électronique à l'inspection des installations classées la déclaration annuelle au format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (déclarations GEREPE).

### **Article 9.4.3. Rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

### **Article 9.4.4. Information du public**

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

---

## **TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ- EXÉCUTION**

---

### **Article 10.1.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

#### **Article 10.1.2. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Riom pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Riom fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TMS International France.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Pessat-Villeneuve, Saint-Bonnet-près-Riom, Ennezat et Clerlande.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TMS International France dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 10.1.3. Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des territoires, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Riom et à la société TMS International France.

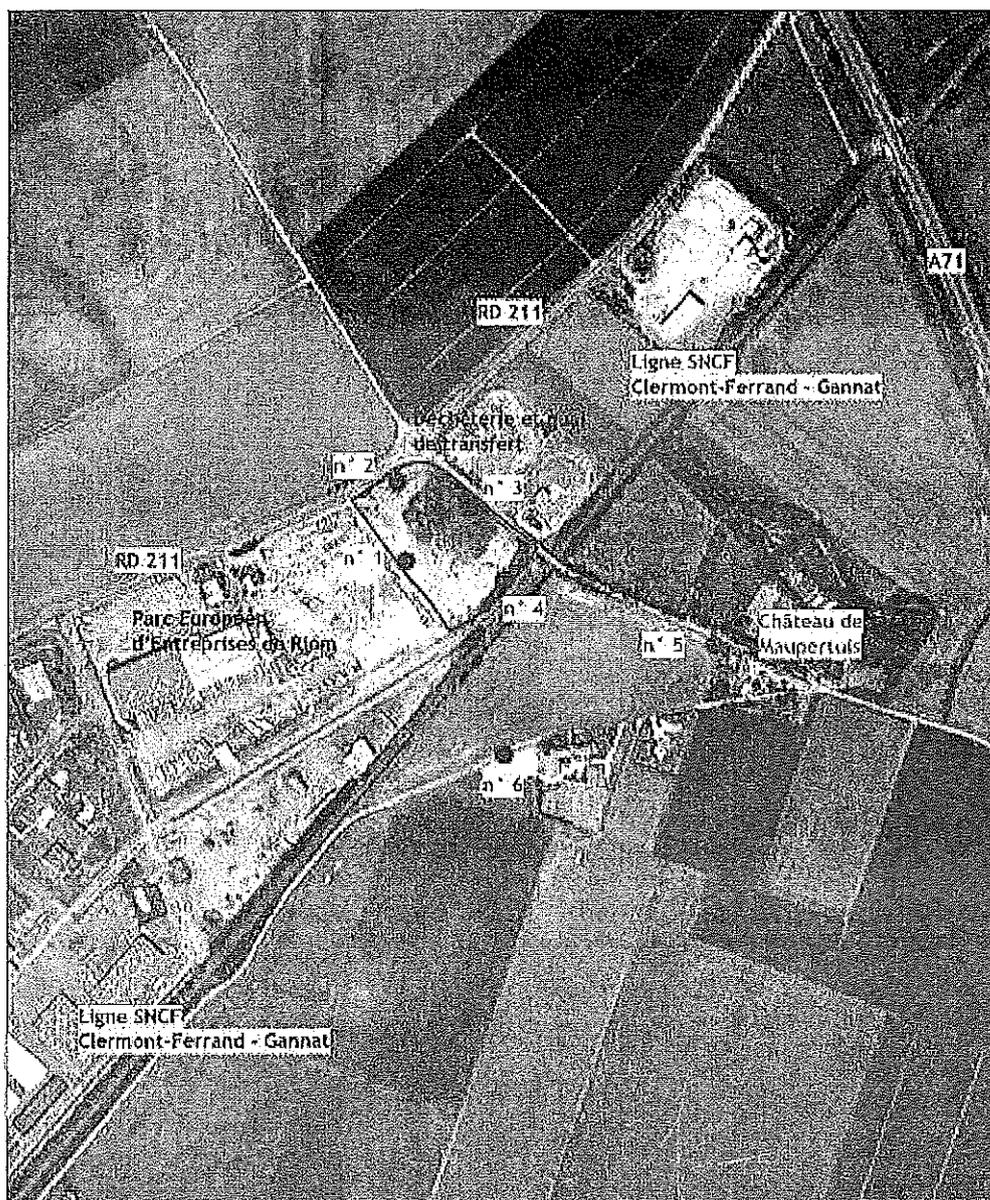
Fait à Clermont-Ferrand, le / 2 AOUT 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

signé

Béatrice STEFFAN

ANNEXE : plan des points de mesures acoustiques



-  Futur site d'exploitation de Tube City IMS
-  Station de mesure de bruit



1:7 130

# source : Geoportail™

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>2</b>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature.....	2
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</b>	<b>2</b>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	3
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	3
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>4</b>
Article 1.3.1. Conformité.....	4
<b>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>4</b>
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	4
<b>CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....</b>	<b>4</b>
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	4
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	4
<b>CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>4</b>
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	4
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	4
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	4
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	5
<b>CHAPITRE 1.7 Réglementation.....</b>	<b>5</b>
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	5
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	6
<b>TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>6</b>
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	7
<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>7</b>
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	7
<b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>7</b>
Article 2.3.1. Propreté.....	7
Article 2.3.2. Conditions générales d'exploitation.....	7
<b>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>7</b>
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	7
<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>7</b>
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	7
<b>CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>8</b>
<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....</b>	<b>8</b>

Article 3.1.1. Dispositions générales.....	8
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	8
Article 3.1.3. Odeurs.....	8
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	8
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	9
<b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....</b>	<b>9</b>
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	9
<b>CHAPITRE 3.3 Autosurveillance des émissions atmosphériques.....</b>	<b>9</b>
<b>TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>10</b>
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	10
Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau.....	10
<b>CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>11</b>
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	11
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	11
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	11
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	11
<b>CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>11</b>
Article 4.4.1. Collecte des effluents.....	11
Article 4.4.2. Localisation des points de rejet.....	12
Article 4.4.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	12
Aménagement des points de prélèvements.....	12
Section de mesure.....	12
Article 4.4.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	12
Article 4.4.5. Valeurs limites d'émission des effluents aqueux avant rejet.....	12
Article 4.4.6. Effluents aqueux susceptibles d'être pollués.....	13
<b>TITRE 5 - Déchets produits.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>13</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	13
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	13
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	13
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	13
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	14
Article 5.1.6. Transport.....	14
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	14
<b>TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>14</b>
Article 6.1.1. Aménagements.....	14
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	15
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	15
<b>CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>15</b>
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	15
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	15
Article 6.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores.....	15
<b>TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Généralités.....</b>	<b>16</b>
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	16
Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	16
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	16

Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	16
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	16
Article 7.1.6. Étude de dangers.....	16
<b>CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....</b>	<b>16</b>
Article 7.2.1. Comportement au feu.....	16
Article 7.2.2. Intervention des services de secours.....	16
Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	16
Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	17
Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	17
<b>CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>17</b>
Article 7.3.1. Installations électriques.....	17
Article 7.3.2. Systèmes de détection.....	18
<b>CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>18</b>
Article 7.4.1. Rétentions et confinement.....	18
<b>CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>19</b>
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	19
Article 7.5.2. Travaux.....	19
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	19
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	19
<b>TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 8.1 Dispositions particulières applicables à la réception et au stockage des déchets.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 8.2 Dispositions particulières applicables au traitement des laitiers.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 8.3 Dispositions particulières applicables au stockage des produits valorisables.....</b>	<b>21</b>
<b>TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>21</b>
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	21
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	22
<b>CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</b>	<b>22</b>
Article 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES émissions de poussières.....	22
Article 9.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux.....	22
Article 9.2.3. Suivi des déchets.....	22
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	22
<b>CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....</b>	<b>23</b>
Article 9.4.1. Dossier de réexamen.....	23
Article 9.4.2. Bilan environnement annuel.....	23
Article 9.4.3. Rapport annuel.....	23
Article 9.4.4. Information du public.....	23
<b>TITRE 10 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</b>	<b>23</b>
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	23
Article 10.1.2. Publicité.....	24
Article 10.1.3. Exécution.....	24